

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Conseil visant à renforcer la sécurité des cartes d'identité

(Le texte intégral de cet avis est disponible en anglais, en français et en allemand sur le site web du CEPD: <https://www.edps.europa.eu/fr>)

Le 23 juillet 2024, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Conseil visant à renforcer la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

L'objectif de la proposition est de remplacer le règlement (UE) 2019/1157 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour, qui a été invalidé par la Cour de justice de l'Union européenne parce qu'il avait été adopté sur une base juridique incorrecte. Sur le fond, la proposition reproduit essentiellement le texte du règlement actuel moyennant plusieurs adaptations limitées du texte initial.

Le CEPD a déjà eu l'occasion de formuler des observations sur la proposition initiale de règlement (UE) 2019/1157 dans son avis 7/2018. À cet égard, le CEPD note que, dans son arrêt, la CJUE a estimé que la limitation de l'exercice des droits garantis aux articles 7 et 8 de la Charte résultant de l'inclusion de deux empreintes digitales dans le support de stockage des cartes d'identité n'apparaît pas disproportionnée par rapport à l'importance des différents objectifs poursuivis, répondant ainsi à la principale préoccupation du CEPD en ce qui concerne l'acte juridique en question.

Dans le présent avis, le CEPD se félicite du considérant 19 de la proposition actuelle, qui précise que le règlement ne fournit pas de base juridique pour la création ou la maintenance de bases de données au niveau national pour le stockage de données biométriques dans les États membres, ni pour la création ou la maintenance d'une base de données centralisée au niveau de l'Union. Dans le même temps, il se dit préoccupé par le fait que la proposition de règlement n'exclut pas la possibilité juridique de telles bases de données en vertu de la législation nationale. Par conséquent, le CEPD recommande de renforcer encore le libellé de la proposition en supprimant totalement la possibilité de créer ou de tenir à jour des bases de données pour le stockage des données biométriques collectées au titre du règlement (UE) 2019/1157 et de la proposition actuelle en vertu du droit national, ou, à défaut, en la limitant de manière substantielle. En outre, le CEPD invite la Commission à accorder une attention particulière à cette question lors du suivi et de l'évaluation du règlement au titre des articles 12 et 13 de la proposition et, le cas échéant, à intervenir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les traités.